

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.023 du 16 juin 2016

A. 218.857/XI-21.065

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 3. XXXXX,
 ayant élu domicile
 Montenakenweg 145
 3800 Saint-Trond,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 29 mars 2016, XXXXX, XXXXX et XXXXX sollicitent la cassation de l'arrêt n° 163.199 du 29 février 2016 rendu dans les affaires 183.700-183.701-183.704/I par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 avril 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les parties requérantes n'ayant pas sollicité le bénéfice du *pro deo*, le greffe du Conseil d'Etat leur a envoyé à chacune un courrier réclamant le paiement des droits de rôle d'un montant de 200 euros en application de l'article 70 du règlement général de procédure.

Il résulte des arrêts n^{os} 233.609 à 233.611 prononcés le 26 janvier 2016 par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif qu'actuellement, le paiement des droits peut être effectué jusqu'à la clôture des débats.

Le présent recours, qui sollicite la cassation d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, est soumis à la procédure d'admission conformément à l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui prévoit que le magistrat compétent se prononce, par voie d'ordonnance, sur l'admissibilité du recours en cassation, sans audience et sans entendre les parties. Dans le cadre de cette procédure d'admission, il y a lieu de considérer que la « clôture des débats » a lieu avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception du dossier administratif de la juridiction dont la décision est contestée dans lequel l'ordonnance d'admission ou de non-admission est prononcée conformément aux article 20, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et 217, alinéa 1^{er} et 2 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

En l'espèce, le greffe a fait parvenir la demande de paiement des droits de rôle à chacune des parties requérantes le 15 avril 2016. Aucun paiement n'ayant pas été effectué par les parties requérantes à l'expiration du délai d'un mois précité, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D É C I D E :

Article unique.

L'affaire A. 218.543/XI-21.065 est biffée du rôle.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize juin deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET